PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BENVIC RECYCLING

ZA de Chano
RN 75
38390 Porcieu-Amblagnieu

Références : 2026-Is043TN3
Code AIOT : 0006103064

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2026 dans l'établissement BENVIC RECYCLING implanté ZA de Chano RN 75 38390 Porcieu-Amblagnieu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection a eu lieu dans le cadre d'une action « coup de poing » demandée par le ministre délégué chargé de la transition écologique dans le cadre des épisodes caniculaires d'une intensité et d'une précocité exceptionnelles en France en 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BENVIC RECYCLING
- ZA de Chano RN 75 38390 Porcieu-Amblagnieu
- Code AIOT : 0006103064
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BENVIC RECYCLING a fait acquisition en 2020 du site EREPLAST sur la commune de Porcieu-Amblagnieu avec un changement de raison sociale effectif en mai 2024. Le site produit des poudres et des granulés de polychlorure de vinyle (PVC) à partir de déchets ou de matériaux PVC en fin de vie.

L'exploitation du site est autorisée par l'arrêté préfectoral n°93-4912 du 09/09/1993.

Le site compte 6 salariés et fonctionne avec 2 équipes entre 6h00 et 18h30 du lundi au vendredi.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Débit des points d'eau d'incendie	Arrêté Préfectoral du 09/09/1993 article 6.2.3.b	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7	Sans objet
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
4	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
5	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte l'ensemble des points visés par ce contrôle excepté le point relatif à la ressource en eau qui n'a pas été justifié dans son dimensionnent. Une mise en demeure est proposée sur ce point, délivrée avec un second rapport d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : I. - Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
[...]
II. - Voie "engins"
Au moins une voie "engins" est maintenue dégagée pour :
- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
[...]
Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :
- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
[...]
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie "engins" et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Constats :

Le site stocke des déchets et des matières premières de matière plastique.

Lors de la visite du site, il a été constaté :
- la présence d'un accès à l'installation pour permettre à tout moment l'intervention des secours (portail dégagé) ;
- la présence d'une voie engins, non encombrée, permettant l'accès aux bâtiments et la circulation sur la périphérie complète du bâtiment.

Le site était propre et les stockages organisés. Des accès entre les stockages étaient présents pour pouvoir y circuler facilement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
[...]
Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

Constats :

Il a été constaté la présence d'un point d'eau incendie (poteaux incendie sur la voie public) se situant à moins de 100 mètres de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures.

Constats :

Il a été constaté que le point d'eau incendie est externe à l'installation, situé sur la voie publique. En effet le poteau se trouve en face du portail d'entrée du site.

L'exploitant n'était pas en mesure de justifier de son débit ni de sa dernière vérification.

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral du site indique en son article 6.2.3 -b que le site doit disposer de poteaux d'incendie permettant d'obtenir un débit minimal de 120m3/h en fonctionnement simultané.

En l'absence de justificatif, ce point est considéré comme une non-conformité.

Un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé sur ce point et sera délivré avec le second rapport d'inspection effectué sur ce site le même jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 **:** Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
[...]
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Il a été constaté la présence d'extincteurs sur le site, à l'intérieur du bâtiment.

Le justificatif de la dernière vérification (Q4) a été présenté. Elle a été réalisée par DESAUTEL en date du 03/02/2026. La précédente vérification a été réalisée le 27/03/2025.

Une non-conformité mineure a été relevée, par DESAUTEL, relative à la nécessité de réaliser une nouvelle étude de conformité suite à l'évolution du site. En effet, le site a ajouté 2 bungalows servant de bureaux et des extincteurs ont été ajoutés dedans. Ainsi le nombre d'extincteurs ne correspond pas au nombre de l'étude initiale car il y en a plus.
Une observation est faite sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : l'exploitant s'assure que l'étude relative au dimensionnement du nombre d'extincteur sur son site est conforme à la réalité du terrain.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Constats :

L'exploitant a présenté le plan des installations qui se situe dans son dossier de porter à connaissance de 2024.

Ce plan précise la localisation de chacune des aires de stockage et le type d'activité effectuée dans les bâtiments.

Ce plan pourra être utilement complété des risque afférents au type d'activité de chacun des lieux, affiché et mis à disposition des services de secours.

Une observation est faite sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : l'exploitant doit compléter son plan relatif aux bâtiments et aires de gestion des produits par une description des dangers y afférents. Ce plan pourra utilement être affiché et mis à disposition des services de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 12

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

Constats :

L'exploitant dispose de différents modes opératoires (consignes d'exploitation) disponibles sur son

réseau.

Ces modes opératoires concernent le fonctionnement de chacune des activités par installation : broyage - démarrage de la granulation - cribleur - mélangeur poudre - micronisation - silo vertical - unité de séparation - démarrage/arrêt des extrudeuses.

L'exploitant pourra utilement afficher/mettre à disposition ces consignes à côté de chacune des unités ou dans un lieu accessible à tous.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : L'exploitant pourra utilement afficher/mettre à disposition les consignes d'exploitation à côté de chacune des unités ou dans un lieu accessible à tous.

Type de suites proposées : Sans suite